

DEPARTEMENT DU CALVADOS
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2025 – 001
**Portant réglementation pour des emplacements « arrêt minute » place des
Canadiens**

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivant et les articles à L2213-1 et suivant ;

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L.411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements «arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent aux écoles, en assurant une meilleure rotation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 3 minutes maximum aux emplacements suivants :

- 3 places face au monument canadien
- 2 places face à la cour d'école élémentaire (côté impair rue des Prés)
- 3 places face au panneau lumineux

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de transports scolaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Soit pour une contravention de 4^{ème} classe qui prend la forme d'une amende d'un montant de 135€.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra en outre faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Le maire délégué de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse, M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie d'Evrecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue le 21 janvier 2025

Le maire délégué

Jean-Pierre BALAS

